

REGLEMENT DU PROGRAMME DE BOURSES DE RECHERCHE D'UNIDROIT

Article 1

L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) gère un Programme de bourses de recherche qui s'adresse à des juristes de haut niveau (étudiants de troisième cycle, universitaires, fonctionnaires gouvernementaux, juges, etc.), accordant une attention particulière aux candidats originaires de pays d'économies en développement et émergentes, en vue d'effectuer des recherches à l'Institut dans les domaines du droit uniforme et du droit privé comparé.

Article 2

Le Programme est financé exclusivement par des contributions extrabudgétaires. Le nombre et le montant des bourses octroyées dépend des subventions provenant d'organismes à caractère public et privé.

Article 3

Pour présenter sa demande, le candidat doit remplir le formulaire prévu à cet effet et spécifier l'objet et le but des recherches envisagées ainsi que la durée souhaitée du séjour. Elle doit être accompagnée des références requises.

Article 4

Le Secrétaire Général d'UNIDROIT décide de l'octroi des bourses selon les critères suivants, en tenant compte des requêtes spécifiques éventuelles des donateurs:

- le sujet du projet de recherche du candidat qui doit porter sur le droit uniforme/droit privé international. La priorité est accordée aux sujets qui figurent au [Programme de travail](#) de l'Organisation;
- l'éventuelle application pratique du projet dans le pays d'origine du bénéficiaire. La priorité est accordée aux projets sur l'élaboration de lois nationales ou visant à promouvoir l'étude, l'application ou l'adoption d'instruments de droit uniforme; et
- les qualifications, la position et les compétences linguistiques du candidat. Sans qu'il s'agisse d'un facteur décisif, priorité est donnée aux ressortissants des Etats membres.

Le Secrétaire Général fixe la valeur et la durée de chaque bourse, qui en règle générale ne dépasse pas trois mois. Les candidats n'ayant pas obtenu de bourse peuvent toutefois être acceptés, à leurs frais, pour mener des recherches indépendantes.

Article 5

Durant leur séjour à UNIDROIT, les boursiers ont accès au matériel bibliographique et aux installations techniques dans les conditions fixées par le Secrétaire Général. Les boursiers sont, dans la mesure du possible, intégrés à la vie de l'Institut et peuvent être, le cas échéant, invités à fournir une aide appropriée au Secrétariat d'UNIDROIT dans leur domaine de compétence. A leur arrivée, ils s'engagent à se conformer au Règlement d'UNIDROIT.

Article 6

UNIDROIT coopère avec d'autres institutions (facultés de droit, centres de droit comparé, organisations intergouvernementales, centres spécialisés de formation juridique, etc.) pour organiser des bourses conjointes conformément aux objectifs de chaque institution.

Article 7

A l'issue de leur séjour, les boursiers soumettent au Secrétariat d'UNIDROIT un rapport sur leurs recherches et, s'il y a lieu, au sein de l'institution associée. Les contributions ayant un niveau scientifique approprié peuvent être soumises à une éventuelle publication sur la [Uniform Law Review / Revue de droit uniforme](#), sous réserve d'approbation du Comité de rédaction.

Rome, septembre 2017